

BUREAUX: RUE NAIN, 1

ABONNEMENTS:

ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 41 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. L'abonnement continue, sauf avis contraire. ANNONCES: 20 centimes la ligne. RÉCLAMES: 25 centimes. — On traite à forfait —

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT: M. BOUQUET

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES: A ROUBAIX, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A PARIS, chez M. Lefebvre, Laffite-Dullier, et chez M. de la Bourse, 8; A TOURCOING, chez M. de Publicité, rue de la République; J.-B. PARON et C^{ie}, 26, Chaussée d'Alsénberg, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Heures de départ des trains: Roubaix à Lille, 5 h 15, 7 h 19, 8 h 47, 9 h 47, 11 h 47, m., 12 h 24, 2 h 02, 3 h 39, 5 h 18, 6 h 45, 7 h 13, 8 h 32, 9 h 33, 11 h 11. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 h 41, 7 h 15, 8 h 42, 10 h 17, 11 h 23, m., 1 h 19, 2 h 39, 4 h 58, 5 h 38, 7 h 1, 8 h 18, 10 h 22, 11 h 25. Lille à Roubaix, 5 h 20, 6 h 55, 8 h 22, 9 h 55, 11 h 05, 12 h 57, 2 h 18, 4 h 40, 5 h 20, 6 h 55, 8 h 00, 10 h 05, 11 h 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 h 08, 7 h 10, 8 h 39, 9 h 40, 11 h 13, 12 h 15, 2 h 55, 3 h 31, 5 h 08, 6 h 08, 7 h 24, 8 h 23, 9 h 24, 11 h 02. Mouscron à Lille, 6 h 52, 9 h 22, 11 h 20, 11 h 57, 8 h 13, 4 h 47, 5 h 49, 7 h 02, 9 h 05. DIMANCHES ET FÊTES: Tourcoing à Mouscron, 7 h 36 soir; Mouscron à Tourcoing, 8 h 01 soir

BOURSE DE PARIS

DU 8 JUILLET	
3 0/0	60 25
4 1/2	87 25
Emprunts (5 0/0)	96 35
DU 9 JUILLET	
3 0/0	60 05
4 1/2	87 50
Emprunts (5 0/0)	96 35

ROUBAIX, 9 JUILLET 1874

BULLETIN DU JOUR

La séance d'hier aura été l'une des plus singulières depuis la réunion de l'Assemblée. Le ministère est battu, mais il reste debout, parce qu'on n'a pu parvenir à s'entendre sur la façon de le renverser. L'essentiel est qu'il n'y ait pas de crise de gouvernement.

L'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation de M. Lucien Brun, a été voté, en désespoir de cause, par 339 voix contre 315, après que l'Assemblée avait rejeté à 30 voix de majorité un ordre du jour de M. Paris auquel s'était rallié le gouvernement, avec un peu trop de précipitation peut-être.

Voici, du reste, un résumé des incidents de la séance: M. Lucien Brun a développé son interpellation; il a lu le manifeste du comité de Chambord dans lequel ne se trouve rien de contraire à la loi du 20 novembre; il a blâmé la suspension de l'Union qu'il considère comme n'étant pas motivée.

M. de Fourtou répond et établit l'incommutabilité de la loi du 20 novembre. Il rappelle les mesures prises contre les bonapartistes et les radicaux par le ministère, qui est décidé à défendre les pouvoirs du maréchal contre toute atteinte, d'où qu'elle vienne.

M. Ernout a répondu au ministère et il a fait ressortir les réserves sur la forme du gouvernement que contient la loi du 20 novembre. M. Lucien Brun déclare que la loi du 20 novembre ne peut être interprétée que par l'Assemblée et non par le ministère. Il dépose un ordre du jour portant que l'Assemblée, regrettant la mesure prise contre l'Union, passe à l'ordre du jour.

MM. de Larcy, Ernoul et Chesnelong formulent un ordre du jour ainsi conçu: « L'Assemblée, respectant la loi du 20 novembre, mais regrettant que dans ses explications le ministre de l'intérieur ait donné comme motif de la suspension de l'Union un document digne du respect de tous, passe à l'ordre du jour. »

M. Albert Grévy a déposé à son tour l'ordre du jour suivant: « L'Assemblée, regrettant l'usage que le ministère fait de la loi sur l'état de siège contre la presse, passe à l'ordre du jour. »

M. de Kerdrel, au nom de la droite modérée, déclare que, tout en regrettant la suspension de l'Union, il votera pour l'ordre du jour pur et simple.

M. Paris dépose un ordre du jour ainsi rédigé: « L'Assemblée, résolue à soutenir énergiquement les pouvoirs conférés au maréchal président de la République pendant sept ans, et réservant l'examen des lois constitutionnelles,

les, passe à l'ordre du jour. » M. de Cisse déclare que le gouvernement se rallie à cet ordre du jour. M. de Kerdrel se rallie lui aussi à l'ordre du jour de M. Paris.

La demande d'ordre du jour pur et simple est retirée.

L'ordre du jour proposé par M. Lucien Brun est rejeté par 379 voix contre 80.

M. Christophe dépose un ordre du jour portant que l'Assemblée, convaincue que le seul moyen de mettre fin aux agitations des partis est de donner pour base au pouvoir confié pour sept ans au maréchal de Mac-Mahon l'organisation de la République, passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée donne la priorité à l'ordre du jour Paris, qui est rejeté par 368 voix contre 330.

Mais on n'en a pas fini avec les ordres du jour. Voici venir M. Dahirel qui veut parodier l'ordre du jour de M. Albert Grévy. Il voudrait que l'Assemblée, blâmant la partialité du ministère dans les mesures administratives contre la presse, passât à l'ordre du jour.

Il était temps qu'au milieu de cette bataille d'ordres du jour, quelqu'un vint séparer les combattants, et proposant la solution la plus naturelle, c'est-à-dire l'ordre du jour pur et simple. C'est ce qu'a fait l'honorable général Changarnier. Il a demandé que l'ordre du jour pur et simple fût voté et qu'on passât ensuite à la discussion de la loi sur la solde des sous-officiers.

M. Dahirel a combattu cette proposition qui, ayant la priorité, a été mise au scrutin et adoptée par 329 voix contre 345. La séance a été ensuite levée.

A l'issue de cette séance, les ministres sont allés remettre leur démission entre les mains de M. le maréchal de Mac-Mahon; ces démissions ont été refusées.

Cette résolution du maréchal est grosse de conséquences. La dissolution est proche.

Une des grèves les plus formidables dont la Grande-Bretagne ait connue a été le théâtre à éclat le 6 juillet à Belfast (Irlande); plus de 40,000 ouvriers des manufactures de la ville et des environs ont refusé le travail. Cette nouvelle a causé, comme on le pense bien, une grande consternation dans tout le pays.

Les manufacturiers ont voulu imposer une réduction de salaire à leurs ouvriers et ceux-ci ont quitté le travail en masse. L'exaspération de ces hommes est grande et la police a dû déployer des forces considérables pour maintenir l'ordre.

Une réunion immense a eu lieu dans un champ, à Falls Road, et plusieurs discours ont été prononcés, tous empreints d'une violence extrême contre les patrons. Un des orateurs s'est écrié: La dernière grève s'est passée paisiblement, mais il n'en sera pas de même cette fois-ci.

Les manufacturiers se sont réunis de leur côté et ont décidé de ne rien

rabattre de leur prétention. Ils ont pris pour devise: *No surrender*. (Nous ne nous rendrons pas.)

Nous devons à l'obligeance de M. le préfet communication de la dépêche suivante:

Intérieur à Préfets
A l'issue de la séance, les ministres ont remis leurs démissions entre les mains de M. le maréchal Président de la République.

M. le maréchal de Mac-Mahon a péremptoirement refusé de les accepter.

Par copie conforme:
Le Conseiller d'Etat, Préfet du Nord:
B. LE GUAY.

On lit dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui:

A l'issue de la séance d'hier, les ministres ont remis leurs démissions entre les mains de M. le Président de la République.

M. le maréchal de Mac-Mahon a refusé de les accepter.

La loi électorale municipale.

Nos lecteurs pouvant éprouver quelque embarras à reconnaître, — au milieu de la discussion à laquelle ont donné lieu les trois délibérations successives sur le projet de loi concernant l'électorat municipal, — quelles sont les dispositions primitives de ce projet qui ont été maintenues et quelles sont celles qui, par contre, ont été modifiées, il nous a paru bon d'opérer pour eux ce travail et de mettre sous leurs yeux le texte réel de la loi aujourd'hui définitivement adoptée.

Article 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée: 1^o du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2^o d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3^o d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra tenir compte des circonscriptions cantonales, de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal, élu dans le quartier ou la section, et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en ra-

diation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes: elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1^{er} seront adjoints à cette commission.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique de 1852.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er} ou dont l'inscription aura été contestée devant les dites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter des observations.

Notification de la décision de la commission sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront tenues en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Article 5. — Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi:

1^o Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi de recrutement, et, s'ils n'ont pas conservé leur résidence dans la commune, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins. Sont réputés nés dans la commune ceux dont le père ou la mère est désigné, dans l'acte de naissance, comme ayant sa résidence dans la commune.

2^o Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au moins, et des quatre contributions directes ou de la prestation en nature, et, s'ils ne sont pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les fils et gendres des mêmes électeurs, dispensés de la prestation en nature, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt;

3^o Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins;

4^o Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par mandataires, à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Les électeurs appartenant à cette catégorie ne devront être inscrits ni d'office, ni sur la demande d'un tiers; ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance;

5^o Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871;

6^o Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de

la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune, résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux de certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire irrégulièrement sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer irrégulièrement un citoyen, et les complais de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 fr.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est, dans tous les cas, applicable.

Article 7. — Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Article 8. — Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par le décret du 2 février 1852 seront observés.

L'Union confirme les informations de notre correspondant de Versailles relatives à la démission du général Ladmiraull:

« On nous assure que M. le général de Ladmiraull aurait donné sa démission à la nouvelle de l'arrêt de suspension de l'Union pris en son nom par le conseil des ministres. »

Sur les instances de l'honorable gouverneur de Paris, dont les sympathies royalistes sont connues, le gouvernement se serait décidé à retrancher de l'arrêt le considérant qui vise le manifeste de M. le comte de Chambord; en même temps on aurait fait valoir auprès de lui les circonstances pour le décider à rester en fonctions.

Les susceptibilités du gouverneur de Paris se complètent d'autant mieux que cette circonstance, que tout récemment M. le comte de Chambord aurait bien voulu signer au contrat de Mlle de Ladmiraull. »

LETTRE DE PARIS

(Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*)

Paris, 8 juillet 1874.

Le télégraphe, quand vous recevrez cette lettre, vous aura fait connaître le résultat de la séance de ce jour. Les renseignements que je puis vous envoyer n'auront donc qu'un intérêt rétrospectif.

Les négociations ont encore continué, hier, pendant la séance, pendant toute la soirée et ce matin, entre les divers groupes parlementaires. On parlait d'un ordre du jour concerté entre le centre droit et le centre gauche par l'intermédiaire de M. Casimir Périer, mais, au dernier moment, M. Thiers aurait tout fait échouer, parce qu'il ne veut pas d'un ordre du jour qui réserve les pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon. Les ordres du jour individuels devant se multiplier et se croiser, il est difficile de prévoir le résultat du scrutin.

Tout le centre droit, une partie de la droite et un certain nombre de membres du centre gauche se montraient décidés, ce matin, à voter pour le ministère, ce qui était insuffisant pour assurer la majorité au gouvernement.

Les ministres, en se rendant à la séance,

Feuilleton du *Journal de Roubaix*
DU 10 JUILLET 1874.

ZINGARA

IX. — LA SIRÈNE.

C'est maintenant à votre mémoire que je fais appel. Voyons! ne trouvez-vous pas dans le passé, en Italie, l'image d'une abandonnée, d'une misérable que vous auriez secourue, recueillie, et qui pourrait être présentement la dangereuse créature que vient de décrire Beppo... avec de grands yeux fascinateurs, avec des cheveux d'or, avec ce petit signe noir...?

— Attendez! l'interrompt soudainement Dominique, je me souviens... Oui... c'est bien cela... Il y a quinze ans... Mon fils ne peut se rappeler, car il relevait alors d'une longue maladie, et, pour son rétablissement complet, nous le renvoyâmes pendant dix-huit mois chez sa nourrice, une paysanne des environs de Naples, au bord de la mer... Je dirigeais une troupe foraine, dans la Toscane... Une bande de Bohémiens, par suite de nombreux méfaits, fut traquée, détruite sur l'ordre des Médicis... Un massacre!...

Nous traversons des montagnes. Le scaramouche, qui cheminait en avant, trouva parmi les broussailles une fillette de treize à quatorze ans, qui s'y était réfugiée pour mourir. Son sang coulait

de plusieurs blessures. Elle était évanouie, prête à rendre l'âme. Ma femme en eût pitié. On la prit dans la voiture, on pansa ses plaies. Quand la connaissance lui fut revenue, elle se jeta comme une affamée sur la nourriture qu'on lui présenta.

Le lendemain elle était sur pied, déjà toute ragaillardie... Qu'en faire?... Tous ses compagnons étaient dispersés, anéantis. Elle tremblait qu'on ne la renvoyât, et nous regardait avec de grands yeux effarés. Oui, je la revois encore. Des yeux admirables, une chevelure comparable à l'orbruni des blés mûrs. L'idée me vint qu'on en ferait aisément une comédienne. Elle resta parmi nous. Ses progrès furent merveilleux... Trois mois plus tard, elle débutait avec éclat... J'ai rarement rencontré, dans ma longue carrière, de pareils instincts dramatiques...

Il y avait surtout en elle un don de métamorphose, une souplesse d'allures, un brio, une originalité de talent qui lui promettaient un brillant avenir. Pendant toute une saison, il y eut fanatisme à Venise pour la Zingara. C'était le nom que je lui avais donné. Mais une telle pupille se garde difficilement. Nous cherchâmes vainement à la prémunir contre la séduction... Un beau jour, l'ingrate Zingara disparut.

— Elevée par quelque prince? fit Mathias.

— Non!... répondit Dominique, par un simple médecin... Un Allemand...

— Son nom?

— Il se fait appeler Karl... Depuis lors je n'en ai plus entendu parler, ni de lui ni d'elle.

Pendant quelques minutes, Lecoq demeura songeur. Puis, après quelques questions, levant tout à coup la séance:

— Allons! conclut-il, je coordonnerai tout cela, j'y réfléchirai... La nuit porte conseil, surtout aux prisonniers... Addio, Beppo! ne fais pas de trop mauvais rêves!

Et, suivi de Dominique, il sortit de la Bastille.

X. SUR LA PISTE

Nous avons laissé Henriot et Carlotta en tête à tête, dans la maison de la rue du Vert-Bois.

M. Mathias, au moment de s'éloigner, avait dit quelques mots permettant de croire qu'il avait deviné leur secret.

Un secret d'enfants, mais qui déjà s'aimaient d'amour.

— As-tu compris, s'empressa-t-il de lui demander, mon père sourit à notre espoir.

— Le mien de même dit-elle.

— Quel bonheur, s'écria l'amoureux; ils consentiront à notre mariage.

— Oh! fit la fillette, dans un an... deux ans... Nous sommes si jeunes!

Tous les deux ils s'examinèrent en silence. Puis, celle-ci s'avançant vers celui-là:

— Monsieur vient d'arriver, dit-elle, il n'a pas encore de numéro?

Déjà les choses se pratiquaient comme

chez nos grands spécialistes modernes.

Le nouveau visiteur ayant affirmativement répondu, la vieille poursuivit:

— Un écu, s'il vous plaît?... Voici le 33...

— Oh!... oh!... fit Lecoq en payant d'avance, je vais en avoir pour bien longtemps...

— Les vingt premiers sont déjà partis, répliqua-t-elle, vous n'êtes plus que le treizième.

— Un numéro qui porte malheur! murmura-t-il en baissant la voix. D'autre part, je suis pressé. Est-ce qu'il n'y aurait pas avec le ciel des accommodements?

— Si fait! répliqua-t-elle sur le même ton, je réserve toujours en poche quelques cartons de faveur... Mais c'est un louis.

— Vapour un louis! conclut Lecoq en tirant sa bourse.

La duègne le considérait avec un sourire, un regard singulier. Flairait-elle en lui l'homme de la police.

D'ailleurs, reprit-elle après avoir encaissé le tribut, je vais avertir mon maître que nous avons là quelqu'un de distinction. Il expédiera les autres.

Et comme un consultant ressortait du sanctuaire, elle y pénétra pour annoncer celui qui lui succédait:

— C'est au 21... Le 21...

Quelques autres passèrent et repassèrent promptement dépêchés comme avait promis la gouvernante. Lecoq réité-

chissait. Sa défiance était en éveil.

— Si c'était lui? se demandait-il, le coude sur le genou, le front dans la main. Si c'était lui, que faire? Le reconnaître... ou dissimuler?... J'aurais peut-être dû ne venir que sous un déguisement qui l'eût trompé lui-même? Cette rencontre le mettra sur ses gardes?... Si je m'en allais?

Ea relevant la tête, il s'aperçut que le petit guichet pratiqué dans la porte par laquelle on entrait dans le cabinet du docteur s'était ouvert. Il se referma tout aussitôt, mais à travers l'entreillis de ce judas, Lecoq avait entrevu briller un regard ardent qui se fixait sur lui.

ÉRASTE.

Consentez-y Madame; une flamme si belle Doit pour notre intérêt demeurer immortelle. Je le demande enfin, me l'accordez-vous, Ce pardon généreux?

LUCILE.

Ramenez-moi chez nous.

— Bravo! bravo! criaient les deux voix réunies de Mathias et de Dominique, qui, sans être annoncés, venaient de repaître sur le seuil.

Le duo finit en quatuor, mais qui ne se prolongea pas longtemps. On venait d'entendre sonner minuit.

Pendant, deux heures plus tard, il y avait encore de la lumière dans le mystérieux chambre de la rue du Vert-Bois.